Copie RIBOULOT

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

98/48

Affaire suivie par : Sonia FLEURET
numéro d'appel : 04 77 48 48 91
SF/NP

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

4

GROUPE DE SUBDIVISIONS
DE SAINT ETIENNE
11 FEV. 1998

Dossier n° 18.146

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée, et notamment son article 18,

VU la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1982 réglementant les activités de blanchisserie industrielle exercées à RIORGES, 952 rue St-André par la Société ELIS LOIRE,

VU l'avis émis par M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées dans son rapport du 28 novembre 1997,

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 19 décembre 1997,

CONSIDERANT :

- l'ancienneté de l'acte qui réglemente cette entreprise,

- que les modifications apportées dans les activités sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement,

- qu'il convient en conséquence de modifier l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1982 susvisé pour tenir compte des changements apportés aux installations de l'entreprise,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

2 RUE CHARLES DE GAULLE 42022 SAINT-ETIENNE CEDEX TEL. : 77.48.48.48 - TÉLECOPIE : 77.41.72.22

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le Directeur de la Société ELIS-LOIRE,sise rue St-André à RIORGES, est tenu sous un délai maximum de deux mois et dans le cadre d'une procédure de mise à jour du dossier d'autorisation, de fournir à l'administration les informations suivantes :

1 - la nature et le volume des activités classées exercées au sein de la société ELIS-LOIRE à RIORGES ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée;

2 - les procédés de fabrication mis en oeuvre, les matières utilisées, les produits fabriqués. Le cas échéant, l'exploitant peut adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;

3 - une carte du 1/25 000 ou à défaut au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation exploitée ;

4 - un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui sera au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan seront indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

5 - un plan d'ensemble à l'échelle 1/200 au minimum indiquant les dispositions de l'installation ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête de l'exploitant, être admise par l'administration ;

6 - l'étude d'impact prévue à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 , est défini par les dispositions qui suivent.

Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation exploitée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

L'étude d'impact présente successivement :

- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel ; cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

- les mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation, leurs caractéristiques détaillées ainsi que les performances attendues notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées et du transport des produits fabriqués ;

7 - une étude de dangers, qui, d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel, d'autre part, justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette étude précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont l'industriel dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre sur les intérêts visés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

8 - une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de Roanne, M. le Maire de Riorges et M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à St-Etienne, le 27 JAN 1998

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

Ampliation adressée à :

- M. le Directeur de ELIS LOIRE, 952 rue St-André, 42153 RIORGES,
- M. le Sous-Préfet de Roanne,
- M. le Maire de Riorges,
- DRIRE
- Archives,
- Chrono.

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

J. PELLET